



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0335 du 26/11/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0335 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0335, relative à la réalisation d'un projet agrivoltaïque de Graveson sur la commune de Graveson (13), déposée par Graveson PV, reçue le 14/10/2024 et considérée complète le 14/10/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/10/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 30 et 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la construction d'un parc photovoltaïque d'une superficie au sol de 1,1 ha pour une puissance totale de 2,5 MWc de la manière suivante :

- préparation du terrain pour l'implantation de la base de vie, les pistes et le chemin d'exploitation ;
- mise en place de la clôture sur une surface de 6 ha ;
- terrassement des voiries réseaux et distributions et les pieux ancrages des structures ;
- implantation des bâtiments techniques pré-cablés et pré-équipés en usine relatif au point de livraison et poste de transformation ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser les rendements, les revenus du domaine agricoles du domaine du Breuil et par ailleurs de diversifier l'activité agricole ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du plan d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 27/09/2018 ;

- dans l'aire de répartition, présence hautement probable du Lézard Ocellé espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone de sismicité 3 (modéré) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 01^{er} mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'Environnement) ;
- en zone aléa modéré R1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'après la cartographie mis à disposition par la préfecture des Bouches-du-Rhône approuvé le 12/04/2016¹ ;
- à environ 70 m du parc naturel régional des Alpilles ;
- à environ 2 100m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930012399 « La Montagnette » ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un volet naturel d'étude d'impact, intégrant des prospections de terrain de mars à septembre 2024, qui a permis d'identifier des enjeux de conservation modéré à faible concernant les habitats naturels, la flore et les chiroptères ;
- une étude d'insertion paysagère ayant permis de préserver les enjeux paysagers ;

Considérant que le pétitionnaire a défini un ensemble de mesures afin de maîtriser les incidences, en phase de travaux et en phase d'exploitation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- adapter le calendrier des travaux à la phénologie des espèces ;
- mettre en œuvre une clôture adaptée au passage de la petite faune ;
- missionner un écologue pendant la phase de travaux ;
- mettre en place un plan de gestion pour la prévention des risques de pollution accidentelles ;
- adopter des modalités de circulations des engins de chantier ;
- préserver les écrans de végétation en place ;
- renforcer le réseau bocager ;
- mettre en défens les secteurs évités au sein et abords de l'emprise du projet ;
- n'effectuer que les terrassements nécessaires ;
- reculer les panneaux photovoltaïques afin de limiter les perceptions rapprochées ;
- augmenter la hauteur des haies périphériques ;
- mettre en œuvre une intégration des postes électriques, du portail et de la clôture ;

Considérant que la mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction proposées par l'engagement du pétitionnaire sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

1 https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/18912/116872/file/3_PPRIDur_zonageSUD_Graveson.pdf

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'agrivoltaïque de Graveson sur la commune de Graveson (13) est retirée ;

Article 2

Le projet d'agrivoltaïque de Graveson situé sur la commune de Graveson (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Graveson PV.

Fait à Marseille, le 26/11/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Anne LANGANNE

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)